

Bonjour à tous,
Voici la lettre d'information juridique de Bretagne Vivante.

Route de déviation de Guidel :

Le tribunal administratif de Rennes a rendu une décision définitive le 4 octobre 2019 (décision numéro 1701177), qui est malheureusement en notre défaveur.

Le jugement est toutefois très motivé et nous permet d'en tirer des conclusions pour nos futures décisions d'action en justice. Il s'agissait ici de contester l'arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Si nous soulevions des insuffisances du dossier d'incidences, le tribunal administratif estime que nos critiques sont pour partie non fondées, et que les quelques manques constatés n'ont pas eu d'incidence sur la légalité, notamment, l'analyse de la qualité des eaux réceptrices *« les requérants n'expliquant pas à quel titre cette information aurait été indispensable »*.

Le tribunal tient à peu près le même raisonnement concernant les griefs que nous exposions contre l'étude d'incidences Natura 2000 à propos des effets sur les Chauves-souris. Il se démarque légèrement de l'argumentation de son rapporteur public, en estimant que le dossier a suffisamment analysé les effets des travaux sur le site Natura 2000, alors que le rapporteur public lui estimait que les manques étaient avérés, mais que ceux-ci n'avaient pas de conséquences vu que le maître d'ouvrage avait prévu des mesures environnementales en faveur des chauves-souris qui palliaient aux manques constatés.

Le point juridique plus technique était relatif à notre grief concernant l'insuffisance de l'étude d'impact. Alors qu'on avait observé des insuffisances qui étaient évidentes et très importantes, dues à l'ancienneté de l'étude d'impact et son absence de mise à jour, le tribunal lui estime que notre argument était en fait inopérant, et il se base sur le fait que l'étude d'impact était liée à la déclaration d'utilité publique de 2006 et que sa jonction dans le dossier loi sur l'eau était une simple information et non une obligation de réaliser une nouvelle étude d'impact, ou au moins mise à jour, pour répondre aux évolutions du dossier et de la réglementation entre 2006 et 2016. On voit ici un souci qu'on avait déjà rencontré dans d'autres dossiers qui est relatif au fait que la déclaration d'utilité publique « fige » un projet avant même d'avoir réalisé les dossiers liés aux autorisations

environnementales (eau et espèces protégées). En clair, le projet réalisé en 2019 est un projet qui a été pensé et défini en 2005, sans que le temps et l'évolution des connaissances et réflexions sur les conséquences du transport automobile sur le réchauffement climatique, ou sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme n'aient été considérées.

Notre dernier argument était relatif à l'incompatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Scorff. Le tribunal a du prendre sa décision en s'appuyant sur la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État « Roybon Cottage » intervenue entre notre requête et l'audience du tribunal. Cette jurisprudence est extrêmement défavorable aux associations et invite les tribunaux administratifs à faire un contrôle particulièrement laxiste de la compatibilité d'une décision loi sur l'eau avec les documents de planification « loi sur l'eau », en se plaçant à une échelle globale de l'ensemble du document sans analyser la compatibilité avec chacun des objectifs du document. C'est ainsi que le tribunal a pu considérer que malgré quelques petits écarts avec le SAGE du Scorff qui est pourtant très précis, notamment sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides détruites, et le calendrier de réalisation de celles-ci, il n'y avait pas une incompatibilité avec les objectifs globaux poursuivis par ces documents.

Nous sommes finalement condamnés, avec nos co-requérants les Amis des chemins de ronde du Morbihan et le Groupe Mammalogique Breton, à verser la somme de 1 000 euros au conseil départemental.

On constate dans ce jugement toutes les difficultés du contentieux des autorisations environnementales, dans un contexte où les jurisprudences du Conseil d'État ont demandé nettement aux tribunaux administratifs d'assurer en priorité la sécurité juridique des décisions environnementales (c'est à dire leur maintien dans l'ordre juridique) par rapport à un contrôle pointilleux et strict de leur légalité (du respect des dispositions réglementaires) ; il ne s'agit évidemment pas de la fin du contrôle des décisions environnementales. Pour autant on constate qu'il faut soulever des illégalités évidentes, et qu'un long débat trop technique n'aboutira pas en notre faveur. On doit aussi considérer dans ce dossier qu'on a dépensé beaucoup d'énergie et passé beaucoup de temps pour obtenir à la fin un résultat défavorable.

On ne doit sans doute pas regretter d'être intervenu dans ce dossier, qui nous paraît toujours aujourd'hui être une bêtise monumentale où la logique privilégiée est de créer une route permettant aux vacanciers d'accéder plus rapidement à la plage de Guidel, au détriment de la

protection de la biodiversité locale, des cours d'eau et aussi au détriment des objectifs de réduction des GES !

Pêcheurs de civelles

4 pêcheurs de civelles et un pêcheur de saumon ont été condamnés à des amendes et dommages-intérêts divers le 17 septembre dernier par le tribunal correctionnel de Nantes.

Ces pêcheurs, qui ont été surpris à divers endroits au bord de la Loire, ont été condamnés parce qu'ils ne disposaient d'aucune autorisation pour cette activité (extrêmement réglementée en raison des menaces de conservation pesant sur l'anguille). Les amendes vont de 150 à 800 euros. Des sommes ont été également accordées aux parties civiles, entre 50 et 150 euros par parties civiles, dont Bretagne Vivante. Un des pêcheurs, qui lui disposait d'une autorisation, mais ne l'a pas respecté, fera l'objet d'un jugement plus tard.

Le braconnier de saumon a pour sa part été condamné à payer 800 euros d'amende, mais, surtout, les sommes prononcées pour les parties civiles sont beaucoup plus élevées, allant de 100 à 1 000 euros, pour un total de 3 800 euros.

Le tribunal correctionnel de Nantes juge au fur et à mesure chaque année les pêcheurs / braconniers de civelles, ce qui ne l'empêche pas par ailleurs d'enquêter actuellement sur plusieurs affaires de trafic organisé de civelles, qui devraient bientôt être appelées à être jugées, pour lesquelles les sanctions pourraient être beaucoup plus importantes (lire la lettre d'info numéro 26 printemps 2019).

Pollution par relargage d'hydrocarbures du navire Thisseas : Cassation !

Alors que nous nous étions arrêté sur le fait que la Cour d'appel de Rennes avait estimé qu'en application de la Convention de Montego Bay, le fait que des poursuites avaient été engagées par l'État libérien contre le Thisseas entraînait l'extinction des poursuites, et donc, un non lieu à statuer, la Cour de Cassation, saisie par le procureur général, vient de casser cet arrêt.

Dans son arrêt numéro 18-85846, la chambre criminelle affirme le principe selon lequel « la décision par laquelle

l'État côtier s'oppose à la suspension des poursuites n'étant pas détachable de la conduite de ses relations avec l'État du pavillon, il n'appartient pas au juge répressif français d'en apprécier la validité. ».

La chambre criminelle constate en fait que le Premier ministre a décidé de ne pas donner de suite favorable à la demande du Liberia de suspendre les poursuites contre le Thisseas en France, en dépit du fait qu'une juridiction de cet État avait prononcé une amende à l'encontre des responsables de ce navire.

Elle constate ensuite que la Cour d'Appel a porté une appréciation sur la validité de la réponse du Premier ministre en estimant que cette réponse n'étant pas fondée sur une des clauses de sauvegarde de la convention de Montego Bay, la Cour devait constater l'extinction des poursuites.

La chambre criminelle en conclut qu'en portant une telle appréciation sur la réponse du Premier ministre, la Cour d'appel a méconnu le principe sus-visé.

L'affaire est renvoyée devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence pour être jugée à nouveau.

Condamnation de la société Pub Oceane

Le 5 juillet 2016, le tribunal d'instance de Brest avait rejeté l'action indemnitaire que nous avions engagé avec FNE à l'égard de la société Pub Océane pour des panneaux publicitaires illégaux au motif que nous n'avions pas justifié de notre capacité à agir (lire lettre d'information numéro 18).

Nous étions étonnés de ce jugement et avons interjeté appel. Nous avons eu raison de le faire car la Cour d'appel nous a donné raison dans un arrêt du 11 décembre 2019.

La Cour d'appel de Rennes a vérifié et constaté que notre action est recevable. Elle déroule ensuite le raisonnement habituel dans ce genre de dossier elle constate que les associations avaient bien intérêt à agir de par leur objet statutaire, que les panneaux publicitaires litigieux avaient bien été installés de manière illégale, et, heurtant nos objets statutaires et les actions mises en œuvre par nous, la Cour d'appel nous accorde 3 000 euros de dommages intérêts chacune ainsi que 1 500 euros de frais de justice chacune.

Condamnation de la Casse-auto « Saliou » de Guilers (29)

Dans cet autre feuilleton juridique à multiples épisodes, le tribunal correctionnel de Brest a statué après avoir constaté la responsabilité du gérant d'une casse auto à Guilers d'infractions nombreuses et graves aux règles d'exploitation de son installation classée (lire lettre d'info numéro 26). Le tribunal condamne l'exploitant à la fermeture définitive de son site, à un an de prison ferme, et à payer 2 000 euros de dommages intérêts à chacune des parties civiles.

Cette condamnation est ordonnée avec l'exécution provisoire, permettant de l'appliquer immédiatement.

L'exploitant a interjeté appel, nous avons fait un appel incident.

En bref

Plusieurs affaires à venir :

- Renvoi sur intérêts civils (préjudice écologique) le 10 janvier 2020 au TGI de Rennes pour l'affaire Lactalis ;
- Audience destruction de phoques, le 13 janvier 2020 à Quimper ;
- Audience en référé contre l'autorisation de tirs sur les grands cormorans : 3 janvier 2020 au TA de Rennes ;
- Audience au JDP relative à la publicité « ALLIOS » pour des produits de blanchiment : 9 janvier 2020.
- Décision à venir suite à l'audience du 19 novembre au tribunal correctionnel de Nantes concernant un pêcheur autorisé de civelles qui n'a toutefois pas respecté les conditions dans lesquelles la pêche à la civelle est autorisée.
- Audience pêche illégale de Pouces-pieds prévue le 25 mai 2020 au TGI de Vannes.

Nouvelles plaintes :

- Rave-Party à Berrien ;

- braconnage de Pouces-pieds à Saint-Gildas-de-Rhuys ;
- plainte contre deux exploitants d'ICPE en Ille-et-Vilaine pour non respect de leurs arrêtés de mise en demeure (sociétés Jouet et 2FOuest) ;
- pollution de la Mignonne à La Martyre ;
- pollution du canal des Bardets à Saint-Julien-de-Concelles ; et pollution du même cours d'eau trois jours plus tard à Divatte-sur-Loire ;
- pollution du Blavet à Saint-Aignan (56) ;
- remblai de zone humide et busage de cours d'eau sans autorisation à Derval (44).
- Belz (56) : travaux en infraction avec un arrêté de protection de biotope.
- Locunolé (29) : épandage illicite de pesticides en bordure de cours d'eau.

Nouvelles actions :

- Engagement d'un recours contre le schéma des cultures marines d'Ille-et-Vilaine.
- Nissan Espace 3 à Rennes – diffusion de publicités illicites sur leur site internet ; Nissan France – diffusion de publicités illicites sur les sites internet que la société met à disposition de plusieurs de ses concessionnaires bretons.
- Contestation de l'arrêté autorisant le tir de 10 grands cormorans au lac du Drennec ;
- Saisie du jury de déontologie publicitaire à l'égard de la société ALLIOS pour des publicités de produits de blanchiment et de déblanchiment de serres agricoles.

Autres :

- Timac : réunion et échanges en Sous-préfecture à propos de la situation de l'installation classée TIMAC à Saint-Malo (deux établissements), en particulier des problèmes de rejets excessifs d'ammoniac par les deux

usines de Saint-Malo. Les suites juridiques éventuelles sont en cours de discussion.

- Laiterie Nouvelle de l'Arguenon : réunion d'échange avec les responsables de cette laiterie installée à Créhen près de l'Arguenon, en raison de dépassements importants de valeurs limites de qualité des eaux rejetées par le site. Des mesures correctives ont été mises en place, reste à savoir si la responsabilité de la société peut ou va être engagée pour les infractions constatées.

LE DOSSIER JURIDIQUE

Le maraîchage et le développement des « *grands abris plastiques* » : une activité sous-réglémentée ?

Romain Ecorchard

Début octobre. Deux pollutions, en l'espace de quelques jours, causent la mort de nombreux poissons dans un cours d'eau des communes de Saint-Julien-de-Concelles puis de Divatte-sur-Loire. Dans les deux cas, est très fortement soupçonnée une « *overdose* » du milieu aquatique de produits qui ont servi à dé-blanchir les serres dites « *grands abris plastiques* » (GAP), installations actuellement plébiscitées par les exploitants maraîchers, à tel point qu'on évalue les surfaces occupées par ces installations, dans la vallée maraîchère nantaise entre 250 et 500 hectares.

Faut-il s'en étonner ? Non seulement cela n'est pas la première fois que cela arrive, mais les observations que nous avons fait depuis plus d'un an en enquêtant sur la situation du bassin maraîcher nantais nous amène à penser que ce genre « *d'accidents* », si rien ne change, pourraient être récurrents.

Explications.

L'encadrement réglementaire de l'activité de maraîchage est plutôt faible. Cette activité, contrairement par exemple

aux activités d'élevage, ne répond à aucune rubrique de la nomenclature des installations classées. En matière de loi sur l'eau, il n'y a pas non plus de rubrique spécifique, même si on peut rattacher ces activités à la rubrique relative à l'interception d'eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, pour toute surface supérieure à 1 hectare.

Pour cette rubrique de la loi sur l'eau, il n'existe pas d'arrêté de prescription générale comme il peut par exemple en exister pour les activités de re-méandrage de ruisseaux par exemple, ou de règles précises dans les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau telles qu'il peut en exister pour les zones humides. L'immense majorité des serres GAP qui sont installées sont comprises dans une superficie de 1 à 20 ha, ce qui les soumet à un simple dossier de déclaration « *loi sur l'eau* », document simplifié, sans prescription particulière à leur égard, et sans enquête publique préalable à leur installation, ni même sans aucune procédure de consultation du public.

En matière d'urbanisme, selon la surface occupée, l'autorité environnementale est amenée à se prononcer pour décider s'il faut réaliser, ou non, une étude d'impact (procédure dite de « *cas par cas* »). La totalité des cas que nous avons étudié ont fait l'objet d'exonérations.

Nous constatons toutefois que récemment, les services de l'État ont presque systématiquement pris des arrêtés de prescriptions spéciales dans l'objectif d'imposer des dispositifs de rétention d'eau pour chaque installation de serres « GAP ». Les dossiers de déclaration loi sur l'eau comportent d'ailleurs une étude d'incidence, certes simplifiée par rapport à un dossier loi sur l'eau, mais qui comporte, du moins pour les dossiers les plus récents, la description des dispositifs de rétention des eaux, qui sont opposables aux exploitants.

Les maraîchers, du moins à cet endroit, échappent également largement à la réglementation relative aux zones de non traitement en bord de cours d'eau pour les produits phytosanitaires. Les serres sont souvent entourées de fossés ou ruisseaux drainant qui s'écoulent vers le canal des Bardets puis la Goulaine. Les fossés drainant et ruisseaux qui alimentent le canal des Bardets, selon l'arrêté préfectoral relatif aux zones de non traitement, ne sont pas concernés par la règle de non traitement sur 5 mètres. Cet arrêté est actuellement contesté devant le tribunal administratif de Nantes, mais en attendant que les juges statuent, il s'applique pleinement.

Enfin, quand bien même les arrêtés de déclaration « *loi sur l'eau* » imposent la mise en place de bassins de rétention aux droits des serres GAP, nous avons constaté en nous promenant à Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles que de nombreux dispositifs sont mal pensés, parfois mal réalisés et non conformes aux arrêtés, et certes plus rarement, complètement inexistantes. Il n'existe en effet pas de mission d'inspection administrative ou judiciaire qui va vérifier sur le terrain la conformité des dispositifs installés par rapport aux déclarations des exploitants. C'est seulement sur dénonciation que les services de l'État peuvent être amenés à se déplacer et effectuer les contrôles.

Cet état des lieux nous a donc inquiété.

Le résultat sur la qualité de l'eau est parfaitement décrit par un courrier du syndicat mixte Loire-Goulaine du 5 septembre 2019 :

« Les résultats de ces analyses [des eaux] sont mauvais et préoccupants sur l'ensemble des 7 cours d'eau suivis.

[...]

lors de certains prélèvements sur cours d'eau, les analyses pesticides présentent des résultats de 38 à 90 microgrammes/litres avec plus de 205 molécules différentes retrouvées [...]. Ces taux dépassent largement les normes réglementaires en eau brute de 2 microgrammes/litres pour une substance active et de 5 microgrammes/litres pour la somme des substances actives cumulées. [...]

Ces résultats posent question en termes de santé publique, de pollution du milieu naturel et d'impact sur la biodiversité. Par ailleurs, les masses d'eau du bassin versant sont très loin d'atteindre le bon état demandé par la directive européenne cadre sur l'eau ».

Le rapport joint à ce courrier précise que :

« Les cours d'eau du Canal des Bardets (St Julien-de-Concelles), et du Breil (Loroux-Bottereau) et le ruisseau de la Butte de la Roche sont le plus touchés par les eaux de mauvaise qualité. Les bassins versants de ces cours d'eau accueillent une activité agricole importante. »

Conclusions (partielles et intermédiaire)

La situation laisse place au constat d'une situation particulièrement dégradée. Les responsabilités à en tirer sont certainement complexes.

Les pollutions ponctuelles constatées en octobre sont très probablement du fait des maraîchers concernés, mais cela

ne doit pas nous empêcher de réfléchir sur les facteurs qui ont engendré cette situation de risque environnemental dans la zone maraîchère.

Nous avons déposé plainte pour ces faits, et l'enquête est en cours.

En note d'optimisme, on a constaté que ces pollutions récentes ont provoqué des réactions, notamment des deux communes concernées.

Les démarches restant à faire sont encore toutefois nombreuses pour espérer améliorer la prise en compte de l'environnement.

Contact

Pour toute question, contactez moi :
Romain.ecorchard@bretagne-vivante.org
02 40 50 13 48